COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le 1^{er} Octobre, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, sous la présidence de Monsieur Gilbert MARCHAL, Maire.

Étaient présents: Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Alexandre FLAMMANG, Jean-Pierre GEORGE, Jean-Luc KLIMCZAK, Pascal LAFONT, Marie-Cécile ANTOINE, Fabienne FERNANDEZ, Chantal LEMOINE

Étaient excusés :

Étaient absents: Paulo DE OLIVEIRA, Fabrice HOUDART, Patrick LAGODA, Dominique

LALLEMENT, Anaïs PAURISSE

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Fabienne FERNANDEZ

RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ASSURANCES CNRACL ET IRCANTEC

Le Maire rappelle :

Que la Commune a, par délibération du 1^{er} Octobre 2018, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

D'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur: CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} Janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis: adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation

d'un préavis de 4 mois.

Conditions: Adhésion au contrat CNRACL et au contrat IRCANTEC

> adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Garanties couvertes par le contrat CNRACL:

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- le congé longue maladie, le congé longue durée
- le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demitraitement
- Infirmité de guerre
- Allocation d'invalidité temporaire
- le décès

Formules proposées

| Agents affiliés à la CNRACL | TAUX |
|-----------------------------|------------------------------------|
| | ✓ □ 5,66 % □ 5,30 % □ 4,81 % |

<u>Options retenues</u> : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

| pendanties arrets de travail. |
|--|
| ✓ □ Supplément familial de traitement |
| ✓ □ Indemnité de résidence |
| ✓ □ Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %) |
| RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'ur arrêt) |
| ✓ □ IAT |
| ✓ □ IEMP |
| □ Autres (à préciser) : |

> adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Garanties couvertes par le contrat IRCANTEC :

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- le congé grave maladie
- le congé maternité (y compris le congé pathologique), paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule proposée

| Agents affiliés à l'IRCANTEC | TAUX |
|--|----------|
| Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire | □ 1,10 % |

<u>Options retenues</u>: primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.

| ✓ □ Supplément familial de traitement |
|--|
| ✓ 🗆 Indemnité de résidence |
| √ □ Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %) |
| □ RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'ur arrêt) |
| ✓ □ IAT |
| ✓ □ IEMP |
| □ Autres (à préciser) : |

L'assemblée délibérante autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

<u>DECLASSEMENT D'UN SENTIER COMMUNAL TRAVERSANT LES PARCELLES AD</u> 211 ET AD 212 PROPRIETES DE MONSIEUR BRUNO VAUCHER

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que pour pouvoir procéder à l'échange de la surface du Sentier contre la surface prise dans la parcelle bordant la Route de Dieulouard et sur laquelle Monsieur Bruno VAUCHER a autorisé la Commune à installer le totem de la borne hydraulique, il est nécessaire de déclasser le Sentier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le déclassement du Sentier et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à ce déclassement.

LOCATION DE LA SALLE DE GYM DE LA SALLE DU PRESSOIR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement une seule séance de Qi Gong a lieu par semaine. Le responsable de cette section désire effectuer 3 séances par semaine.

Par ailleurs une demande est présentée par une autre monitrice pour effectuer un cours de pilates une fois par semaine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de facturer ces occupations de salle au tarif existant qui est de 250 € par an par séances soit :

- 250 € * 3 pour les cours de Qi Gong
- 250 € pour les cours de Pilates

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité les présents tarifs.

<u>Transfert à la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson de la compétence « Actions sportives » et toilettage de la compétence « Lieux de mémoire »</u>

Afin de contribuer à renforcer la structuration de la pratique des activités sportives sur le territoire de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) et favoriser le rayonnement de la Communauté de communes à travers la représentation qui en est donnée par ses clubs sportifs, il est proposé de transférer à la communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson la compétence « Actions sportives », définie comme suit :

« En matière d'actions sportives la Communauté exerce les compétences suivantes :

Soutien financier aux clubs remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- 1 les clubs dont l'ensemble des activités se déroulent dans un équipement sportif communautaire
- 2 Dans la limite d'un club par discipline, les clubs affiliés à une fédération sportive olympique agréée, délégataire du Ministère des Sports, remplissant l'ensemble des critères suivants :

- clubs:
 - soit issus d'une fusion entre clubs du territoire communautaire,
 - soit engagés dans une démarche de mutualisation pour l'utilisation des équipements sportifs sur plusieurs communes.
- engagés dans une démarche de professionnalisation de l'encadrement
- participant au rayonnement du territoire par la pratique d'un sport collectif de compétition au niveau national
- ayant une politique sportive tournée vers l'ensemble du territoire : présence sur plusieurs communes et implication auprès des acteurs du territoire (communes, clubs, centres aérés, scolaires, entreprises...) »

La Commission des Sports du 23 mai 2018 émis un avis favorable

Par ailleurs, il y a lieu également de clarifier la définition de la compétence « Lieux de mémoire » en précisant son contenu pour les trois sites concernés (Bois le Prêtre, Grand Couronné, et Froidmont), ainsi qu'en rectifiant une erreur de rédaction relative au rayon des tranchées prises en compte autour de la Croix des Carmes (100 m et non 10 m).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE le transfert à la CCBPAM de la compétence « Actions sportives» et la modification de la compétence « Lieux de mémoires » telles que définies dans le projet de statuts modifiés joint au présent rapport,

APPROUVE à cet effet la modification des statuts de la CCBPAM pour y ajouter ladite compétence « Actions sportives » au titre de ses compétences « supplémentaires » (dites aussi « facultatives »),

PRECISE que le transfert de cette compétence à la CCBPAM donnera lieu à estimation par la CLETC des charges transférées par les communes.

PRECISE que le transfert de cette nouvelle compétence, la modification de la compétence « Lieux de mémoire », et la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doivent également être approuvés, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 – II du CGCT.

TRANSFERT DU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les contrôles effectués jusqu'alors par les Sapeurs-Pompiers ne seront plus réalisés par ceux-ci et qu'il appartient désormais aux Communes d'effectuer les contrôles prévus tous les 3 ans sur le matériel de protection contre l'incendie.

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson propose aux Communes qui le souhaitent d'exercer ces contrôles à titre gratuit et à la périodicité prévue par les textes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et autorise Monsieur le Maire à signer la convention nécessaire à ces contrôles.

L'ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU 54

Le Maire expose à l'assemblée

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'expérimentation débutera au 1^{er} avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les médiateurs du centre de gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le centre de gestion.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales

 ${\bf Vu}$ la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 – Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 – Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire

Le Maire propose à l'assemblée

• d'autoriser l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière

MAINTIEN DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que ces 2 compétences deviennent communautaires à partir du 1^{er} Janvier 2019, sauf si les Communes font jouer leur droit de retrait et que l'ensemble des Communes s'opposant au transfert représente la minorité de blocage prévu par les textes en vigueur, le transfert devenant obligatoire à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré refuse à l'unanimité le transfert de ces 2 compétences à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson au 1^{er} Janvier 2019 et préférerait conserver ces compétences au-delà du 1^{er} janvier 2026.

Affiché le 4 Octobre 2018

Le Maire, Gilbert MARCHAL